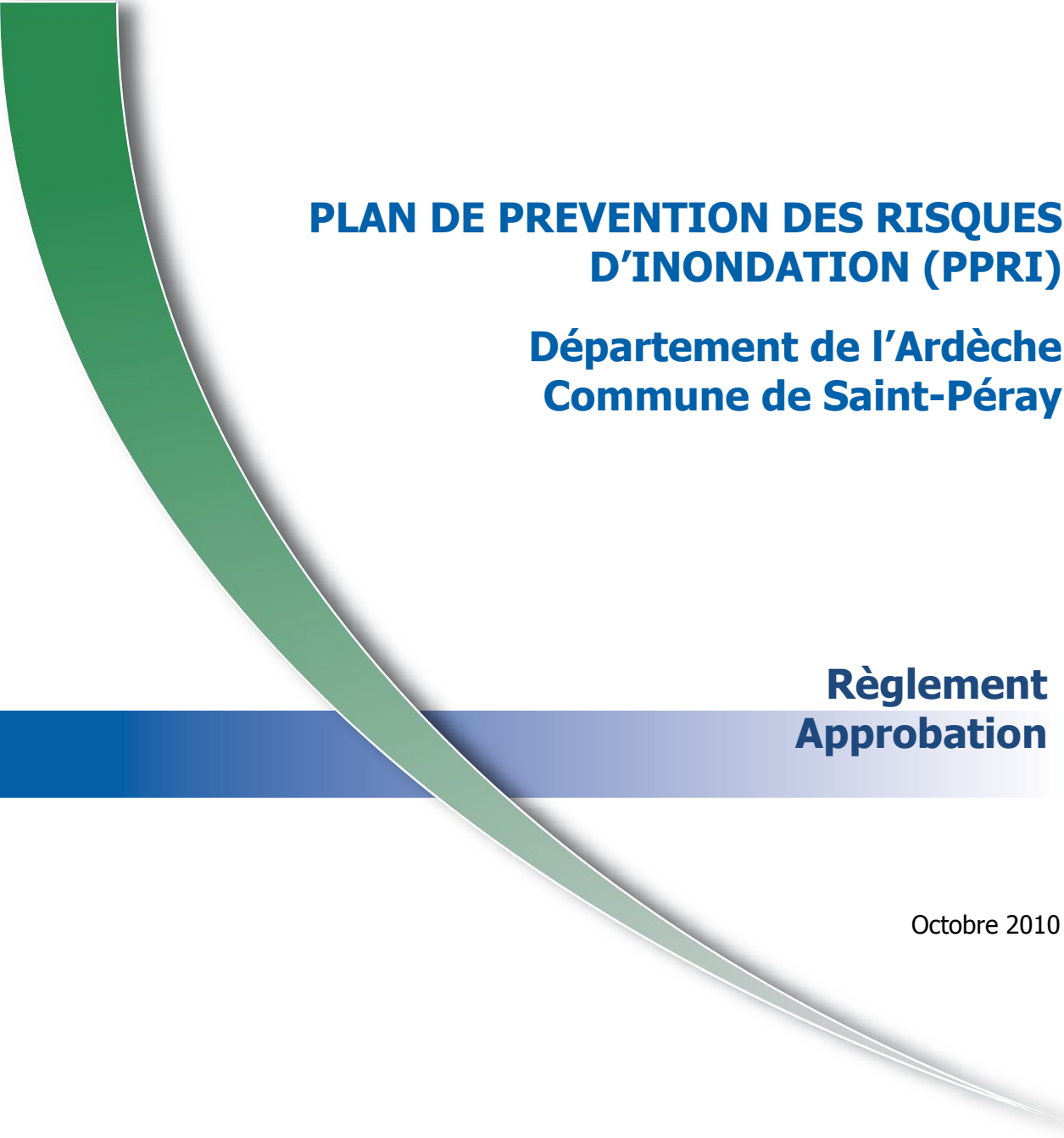




PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Département de l'Ardèche
Commune de Saint-Péray

**Règlement
Approbation**

Octobre 2010

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit le **28 juillet 2008**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Saint Péray soumis aux risques d'inondation du **fleuve Rhône et de son affluent le Mialan**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

2 zones :

- une zone R fortement exposée (zone rouge)
- une zone B modérément exposée (zone bleue).

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.Ri. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 3 parties :

- dispositions générales,
- zone R fortement exposée
- zone B modérément exposée

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes

- ♦ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ♦ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ♦ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant .

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

ZONE R (zone rouge)

Il s'agit d'une zone qui est fortement exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés soit par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre, soit par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- pour le Mialan : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre et à des vitesses supérieures à 0,50 m/s (mètre/seconde).

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, y compris la reconstruction en cas de sinistre, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2 , avec ou sans constructions; .

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité.**(ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes relevant des catégories d'ouvrages suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.

- F) Les **terrasses** couvertes ou non **seront et devront rester** ouvertes.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- H) Les **clôtures** uniquement grillagées.
- I) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation et de tout bâtiment d'élevage) à condition :
 - d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
 - qu'aucune implantation ne soit possible sur la même exploitation soit en-dehors de la zone inondable, soit dans la zone modérément exposée,
- J) Les **citernes** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- K) La **reconstruction** en cas de sinistre, à condition que la destruction n'ait pas été due à une inondation.
- L) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés:

R. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- A) les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) l'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- C) les **changements de destination** sans augmentation de la vulnérabilité.
- D) les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité;

R. 2.2.2. De plus sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation**
 - l'extension sera limitée à 20m² de surface hors oeuvre nette,
 - si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Surface de l'aire de refuge comprise dans l'extension autorisée.
 - dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes,

fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

B) L'extension des bâtiments à usage agricole et d'activités :

- l'extension sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante;
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricole à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité :

- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
- une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

D) L'extension des équipements publics ne recevant pas du public (station d'épuration, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

ZONE B (zone bleue)

Il s'agit d'une zone qui est modérément exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergées par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- pour le Mialan : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 m et à des vitesses inférieures à 0.50 m/s (mètre/seconde).

ARTICLE B. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) la création et l'extension de **camping**.
- B) les établissements de **gestion de crise**.
- C) la création d'**établissements recevant du public sensible (maison de retraite, hôpital, crèche, cantine, école)**, avec ou sans hébergement .
- D) la **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) la création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- G) les **remblais** non mentionnés à l'article **B 2.1.1. M**. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

ARTICLE B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article B. 1 (interdictions), sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs ainsi que les bâtiments qui y sont liés à condition que :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront mises hors d'eau,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante seront dotés d'un local technique étanche en cas d'inondation.
- H) Les **clôtures** uniquement grillagées.
- I) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

- J) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être étudié.
- K) La **reconstruction en cas de sinistre à condition que la destruction n'ait pas été due à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation, d'activités et agricole :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- L) Les **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...) .
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- M) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- N) Les **citernes** à condition d'être lestées et ancrées au sol.

B 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés dans les conditions suivantes :

A) L'extension des bâtiments à usage d'habitation :

- Le plancher habitable de l'extension sera réalisée au-dessus de la cote de référence.
- les installations sensibles à l'eau (compteurs électriques, chaufferies...)

B) L'extension des bâtiments à usage d'activité et agricole :

- Le plancher de l'extension sera réalisée au-dessus de la cote de référence.
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence,

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricoles,

- les plancher habitables seront réalisé au-dessus de la cote de référence,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisé au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.